



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et à la responsabilité élargie des producteurs de ces pneumatiques a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 15 septembre 2022 au 7 octobre 2022 (inclus).

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 17 contributions ont été déposées sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ensemble de ces contributions a été publié. 1 contribution a été réalisée pour le compte de 8 parties prenantes (éco-organismes de la filière de gestion des déchets de pneumatiques et organisations professionnelles). Au total, il y a eu donc 24 (17 + 8) contributions. Par ailleurs, il y a eu 4 contributions qui ont été identiques.

La répartition des contributions reçues se présente comme suit :

- 16 d'organisations professionnelles / éco-organismes concernés par la filière de gestion des déchets de pneumatiques (metteurs sur le marché, opérateurs de gestion des déchets),
- 4 de particuliers ou d'associations environnementales,
- 2 de collectivités territoriales,
- 1 d'un d'opérateur économique relevant des producteurs de pneumatiques,
- 1 d'un cabinet de conseil juridique.

Ces contributions ont pris la forme de commentaires le plus souvent généraux ou de propositions de modifications, plus ou moins précises, sur les dispositions du projet de décret.

Par ailleurs, le projet de décret a été présenté et expliqué aux parties prenantes intéressées lors de deux réunions de concertation qui se sont tenues le 8 juillet et le 30 septembre 2022. Ces réunions ont réuni de 30 à 40 personnes environ représentant les parties prenantes (producteurs de pneumatiques, éco-organismes, opérateurs de gestion des déchets, collectivités territoriales, association environnementale...) concernées par la filière de gestion des déchets de pneumatiques.

A la suite de la réunion de concertation du 30 septembre 2022, 6 contributions séparées ont été transmises. 1 de ces contributions a été réalisée pour le compte de 8 parties prenantes (éco-organismes de la filière de gestion des déchets de pneumatiques et organisations professionnelles).

2. Synthèse des observations

a. Observations d'ordre général

2 contributions émanant d'une même organisation professionnelle ont indiqué émettre un avis favorable sur le projet de décret.

3 contributions ont souligné la pollution de l'environnement du fait de l'usage des pneumatiques compte rendu de l'effet d'abrasion et du relargage de micro-plastiques y afférent. Parmi ces 3 contributions, 1 contribution a indiqué qu'il n'y a pas de disposition sur la prévention des micro-plastiques dans le projet de décret. 2 contributions ont indiqué qu'il est nécessaire d'interdire l'utilisation des granulats de déchets de pneus pour les terrains de sport synthétiques ou les aires de jeux ou que ces voies de valorisation ne sont pas satisfaisantes du point de vue de l'environnement. 1 contribution a indiqué qu'il convient de poursuivre la réduction des stocks de pneus usagés dans l'environnement et 2 contributions ont plaidé pour une meilleure gestion environnementale des pneus usagés.

1 contribution a souhaité le développement de l'activité de rechapage en indiquant qu'elle n'est pas prise en compte dans le projet de décret. Elle a préconisé la fixation d'objectifs de rechapage dans le cahier des charges de la filière. Par contre, 1 contribution a contesté ce point de vue. Cette même contribution a défendu l'industrie de la granulation des déchets de pneumatiques et l'utilisation de ces granulats pour la construction de terrains de sport synthétiques.

2 contributions ont souhaité des dispositions pour sanctionner les activités illégales de gestion des déchets de pneus dans le projet de décret.

2 contributions identiques ont souhaité davantage d'obligations, de moyens et de résultats pour la lutte contre les dépôts sauvages de pneus usagés.

1 contribution a souhaité une harmonisation des termes utilisés dans le projet de décret entre « pneumatiques usagés, déchets de pneumatiques et déchets issus de pneumatiques ».

1 contribution a demandé si le futur cadre réglementaire comprendrait un projet de cahier des charges relatif aux systèmes individuels.

Enfin, 1 contribution a souhaité une nouvelle numérotation du décret.

b. Observations particulières (périmètre de la filière, définition des producteurs, règles de gestion des déchets de pneumatiques, obligations de responsabilité élargie des producteurs, dispositions relatives à l'outre-mer, autres mesures)

Les contributions ont exprimé les principales observations ci-dessous sur le projet de décret.

- **Périmètre et définition des producteurs**

En ce qui concerne le périmètre « produits », 3 contributions ont souhaité que l'intégration des pneus pleins soit décalée au 1^{er} janvier 2024 afin d'avoir un temps de préparation à cette évolution sans en remettre en cause le principe.

S'agissant de la définition des producteurs, 3 contributions ont souhaité la préciser afin de prendre en compte les opérateurs qui assurent la vente de pneus à partir de sites internet marchands situés à l'étranger. A cette fin, ils ont proposé une modification rédactionnelle du projet de décret.

2 contributions ont souhaité que l'arrêté du ministre chargé de l'environnement précisant la liste des produits concernés soit obligatoire.

- **Gestion des déchets de pneumatiques**

1 contribution a souhaité préciser que l'interdiction d'utilisation de la réception de déchets de pneumatiques dans les installations d'incinération concerne celles qui sont sans valorisation énergétique.

5 contributions ont souhaité avoir un meilleur encadrement de la disposition qui prévoit une obligation d'enregistrement des personnes réalisant des opérations de gestion des déchets de pneumatiques auprès des éco-organismes et des systèmes individuels afin d'assurer la traçabilité de ces déchets. Ces contributions ont proposé la mise en place d'un contrat entre ces personnes et l'éco-organisme ou le système individuel ou avec un producteur de pneumatiques. Certaines de ces contributions ont souhaité que le cahier des charges puisse préciser cette disposition (nature et obligations de ces dites personnes).

1 contribution a souhaité avoir des précisions sur les modalités de gestion des déchets de pneus. Elle a indiqué ne pas être favorable à la possibilité d'exportation de pneus usagés dans les pays tiers pour des raisons environnementales.

1 contribution a souhaité que l'arrêté du ministre chargé de l'environnement visant à préciser les conditions de gestion des déchets de pneus afin de préserver leur potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation, soit obligatoire.

- **Obligations de responsabilité élargie**

2 contributions ont souhaité la suppression de l'obligation que tout éco-organisme assure la gestion des déchets de pneus y compris ceux issus des produits identiques ou similaires à ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la REP, soit le 1^{er} janvier 2023. Ils ont contesté la rétroactivité de cette mesure.

2 contributions ont demandé des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de mise à disposition sans frais des contenants auprès des collectivités territoriales par les éco-organismes afin de garantir que ce ne seront pas les opérateurs de gestion des déchets qui seront amenés à financer cette mesure. Elles ont proposé des ajustements rédactionnels sur ce point.

6 contributions ont exprimé leur satisfaction quant à l'inclusion des pneus usagés utilisés dans le cadre de l'ensilage au titre des obligations élargies des producteurs de pneumatiques. Elles ont souhaité que les opérations de regroupement de ces pneus ne soient pas soumises à la réglementation ICPE du fait que ces dernières sont temporaires et ponctuelles. Elles ont également indiqué la nécessité de développer des voies de valorisation pour ces pneus et ont souhaité qu'un

travail (juridique, technique) soit engagé pour y parvenir. Elles ont précisé que l'estimation du gisement de ces pneus (800 000 tonnes environ) au plan national à la charge des producteurs de pneus doit être relativisée par rapport aux quantités annuelles de pneus (450 000 tonnes) mises sur le marché national.

1 contribution a indiqué que l'intégration des pneus usagés d'ensilage dans la REP est cohérente mais que cela ne doit pas se traduire par une remise en cause de l'association ENSIVALOR.

En revanche, 5 contributions (émanant de 20 organisations professionnelles et éco-organismes représentant les producteurs de pneus) ont fait part de leur opposition ou questionnement quant à l'inclusion des pneus usagés pour l'ensilage dans le cadre de la REP du fait que ces pneus ont déjà été valorisés du point de vue juridique avant le changement du cadre réglementaire réalisé en 2015. Ces contributions ont donc contesté le fait que la gestion de ces pneus relève des obligations élargies des producteurs. Elles ont indiqué que cette gestion ne peut se faire que de manière volontaire par les producteurs de pneumatiques comme c'est le cas aujourd'hui à travers l'accord volontaire de la filière pneumatique pour une économie circulaire et la réduction des impacts environnementaux signé entre l'Etat et les producteurs de pneumatiques en juillet 2019¹.

• Dispositions relatives à l'outre-mer

4 contributions ont demandé le report en 2024 des dispositions relatives à l'outre-mer, le temps nécessaire de mettre au point les mandats que pourront donner les éco-organismes à leur mandant pour mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion des déchets de pneumatiques dans les collectivités territoriales d'outre-mer.

• Autres mesures

- Réfaction du montant de la contribution

2 contributions (représentant 10 organisations professionnelles et éco-organismes) ont souhaité conserver la disposition actuelle qui laisse la possibilité à l'éco-organisme d'appliquer le dispositif de réfaction du montant de la contribution aux quantités de déchets dont le producteur assure la collecte séparée et le traitement. En conséquence, elles s'opposent à la disposition du projet de décret sur ce point.

1 contribution a proposé une modification rédactionnelle en ajoutant un critère à l'article R. 541-120 du code de l'environnement pour en bénéficier.

- Obligation de reprise des pneus usagés par les distributeurs

6 contributions ont fait part de leur opposition concernant la disposition visant à mettre en place une obligation de reprise des pneus usagés par les distributeurs de type « 1 pour 0 » (sans obligation d'achat) du fait qu'il s'agit d'une mesure qui n'est pas applicable et adaptée. En outre, cette mesure est contestable au plan juridique.

1 contribution d'une organisation professionnelle a proposé que la reprise de pneus usagés au titre du 1 pour 0 soit conditionnée à la présentation d'un permis de conduire afin d'en assurer le contrôle et la traçabilité, ainsi que la réduction de l'obligation de reprise à 4 pneus usagés par an.

1 contribution a souhaité que les distributeurs puissent demander aux personnes qui remettent ces pneus aux distributeurs la preuve d'achat de pneus neufs de manière à éviter le développement de la filière illégale.

2 contributions ont souhaité que l'éco-organisme puisse référencer les distributeurs concernés (magasins de détail d'une surface de vente d'au moins 250 m²) par les obligations de reprise.

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/pneumatiques>

En revanche, 1 contribution a plaidé pour la suppression de seuils (surface, chiffre d'affaires) pour la mise en œuvre de ces obligations.

- Autres

1 contribution a souhaité que la disposition prévoyant que les pneus rechapés ne prennent pas le statut de déchet dans le cadre des opérations de réparation et d'entretien des véhicules qui figurait dans le projet de décret initial, soit reprise.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur les principaux points ci-dessous.

a. Périmètre et définition

- Ajout d'une disposition prévoyant que le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement précisera les conditions d'entre en vigueur de la réglementation pour les pneumatiques pleins afin de laisser un délai d'adaptation aux producteurs de pneus
- Ajout d'une disposition prévoyant que le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement précisera les conditions dans lesquelles les pneus sur jantes seront pris en charge par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés

b. Gestion des déchets de pneumatiques

- Ajout d'une précision pour indiquer que l'interdiction de réception des déchets de pneumatiques dans les installations d'incinération concerne les installations sans valorisation énergétique
- Ajout de dispositions visant à encadrer l'obligation d'enregistrement des personnes réalisant des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés.

Ainsi, ces dispositions prévoient (i) la signature d'un contrat type entre les parties concernées et (ii) la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de prendre par arrêté des dispositions précisant les modalités d'application de l'obligation d'enregistrement et les clauses minimales de ce contrat type.

c. Obligations de reprise des pneumatiques usagés par les distributeurs (obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat)

- Ajout d'une disposition prévoyant que les distributeurs de pneumatiques peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneus d'établir une attestation sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas apporté plus de 8 pneumatiques usagés par an à des distributeurs afin d'en assurer la traçabilité

d. Autres mesures

- Il a été assuré une cohérence rédactionnelle du projet de décret entre les termes « pneumatiques usagés, déchets de pneumatique et déchets issus de pneumatiques »
